

Référence : C.N.394.2020.TREATIES-XVIII.10.g (Notification dépositaire)

STATUT DE ROME DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE
ROME, 17 JUILLET 1998

AMENDEMENT À L'ARTICLE 8 DU STATUT DE ROME
DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE
(FAIT D'AFFAMER DÉLIBÉRÉMENT DES CIVILS)

LA HAYE, 6 DÉCEMBRE 2019

ADOPTION DE L'AMENDEMENT À L'ARTICLE 8

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 6 décembre 2019, lors de sa 9^{ème} séance plénière, l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale a adopté par Résolution ICC-ASP/18/Res.5, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 121 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, un amendement à l'article 8 visant à insérer un nouvel article 8-2-e)-xix) relatif au fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours.

Conformément au paragraphe 5 de l'article 121, « [u]n amendement aux articles 5, 6, 7 et 8 du présent Statut entre en vigueur à l'égard des États Parties qui l'ont accepté un an après le dépôt de leurs instruments de ratification ou d'acceptation ».

... On trouvera ci-joint une copie du texte de l'amendement à l'article 8 en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe.

Le 15 septembre 2020



ANNEXE

Arabe

يُدرج باعتباره المادة 8(2) (هـ) '19' الجديدة من نظام روما الأساسي

تعمد تجويع المدنيين كأسلوب من أساليب الحرب بحرمانهم من المواد التي لا غنى عنها لبقائهم، بما في ذلك تعمد عرقلة الإمدادات الغذائية.

Chinois

拟添加为《罗马规约》第八条第二款第5项第19目的修正案

故意以断绝平民粮食作为战争方法,使平民无法取得其生存所必需的物品,包括故意阻碍提供救济物品。

Anglais

Amendment to be inserted as article 8-2-e)-xix) of the Rome Statute

Intentionally using starvation of civilians as a method of warfare by depriving them of objects indispensable to their survival, including willfully impeding relief supplies.

Français

Amendement à insérer au titre de nouvel alinéa xix) de l'article 8-2-e) du Statut de Rome

Le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours.

Russe

Поправка, которая будет включена в качестве статьи 8-2-е) – (xix) Римского статута

Умышленное совершение действий, подвергающих гражданское население голоду, в качестве способа ведения войны путем лишения его предметов, необходимых для выживания, включая умышленное создание препятствий для предоставления помощи.

Español

Enmienda para su inclusión como subpárrafo xix del apartado e) del párrafo 2 del artículo 8 del Estatuto de Roma

Hacer padecer intencionalmente hambre a la población civil como método de hacer la guerra, privándola de los objetos indispensables para su supervivencia, incluido el hecho de obstaculizar intencionalmente los suministros de socorro.